

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[21] Le taux de la TGAP est diminué de la **Part d'EnR** correspondant aux biocarburants durables contenus dans les carburants mis à la consommation en France métropolitaine.

Il appartient donc au redevable de justifier des quantités de biocarburants incorporées dans les carburants assujettis à la TGAP qu'il met à la consommation durant une année civile.

Les comptabilités matières, comptabilité matières biocarburants en UE et comptabilité matières PSE⁶ en EFS, ne permettent d'assurer le suivi des quantités de biocarburants que jusqu'à leur incorporation dans des carburants fossiles.

[22] Afin de tracer les quantités de biocarburants durables depuis leur réception dans le premier entrepôt fiscal français jusqu'à leur mise à la consommation en France métropolitaine, dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, (laquelle mise à la consommation peut avoir lieu dans un autre entrepôt fiscal), les redevables établissent des documents permettant de matérialiser les événements concernant les biocarburants jusqu'à leur mise à la consommation :

- **le certificat d'incorporation** (*annexe II*) matérialise l'incorporation physique de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;
- **le certificat d'acquisition** (*annexe II*) matérialise la cession de biocarburants, ou de biocarburants incorporés dans des carburants, sous régime suspensif, entre deux opérateurs sur le territoire national ;
- **le certificat de teneur en biocarburants** (*annexe II bis*) atteste des quantités de biocarburants contenues dans les carburants mis à la consommation, qui pourront être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

Les nouveaux modèles de certificats (annexes II et II bis) entrent en vigueur à compter **de la date de publication** de la présente circulaire. Toutefois, afin de laisser aux opérateurs le temps d'adapter leurs outils de gestion, ceux-ci pourront continuer à établir leurs certificats sur la base des modèles figurant en annexe de la circulaire n° 15-016 du 25 mars 2015 (BOD n° 7058 du 26 mars 2015) dans un délai de **trois mois suivant la date de publication de la présente circulaire**.

[23] Il est établi un certificat par type de biocarburant. Ces certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (de teneur en biocarburant, d'acquisition ou d'incorporation). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres), puis d'une lettre identifiant le biocarburant (*voir liste en annexe I bis*), puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat⁷, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année.

Un opérateur peut, s'il le souhaite, ajouter à la suite de ce numéro une référence interne, à condition de respecter la structure du numéro de série indiquée ci-dessus.

Il peut s'agir, par exemple, de l'année d'émission, ou d'une mention relative au double comptage du type CS pour les biocarburants non éligibles au double comptage, et CD pour les biocarburants éligibles au double comptage.

⁶ Déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de stockage (EFS)

⁷ Il s'agit des 4 derniers chiffres du n° d'entrepositaire agréé (EA) ou du n° de destinataire enregistré (DE)

[24] Lorsque les certificats couvrent des biocarburants de même nature dont une partie seulement est éligible au double comptage, le certificat est établi pour la totalité des volumes de ce biocarburant. Les volumes de biocarburant éligibles au double comptage sont inscrits à la ligne prévue à cet effet.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 10 000 litres d'EMHA non éligible au double comptage (EMHA C3) et 5 000 litres d'EMHA éligible au double comptage (EMHA C1/C2). Le certificat d'incorporation est établi pour 15 000 litres d'EMHA dont 5 000 litres éligibles au double comptage.

Lorsque les certificats couvrent en totalité des biocarburants éligibles au double comptage, le volume total est identique au volume éligible au double comptage.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 8 000 litres d'EMHU éligible au double comptage et n'a pas incorporé d'EMHU non éligible au double comptage. Le certificat d'incorporation est établi pour 8 000 litres d'EMHU, dont 8 000 litres éligibles au double comptage.

Un opérateur peut s'il le souhaite établir deux certificats distincts pour un même type de biocarburant :

- un pour les volumes éligibles au double comptage ;
- et un pour les volumes qui ne sont pas éligibles au double comptage.

Dans cette hypothèse, l'opérateur peut, conformément aux dispositions du point [23], faire suivre le n° du certificat d'un sigle précisant le statut du biocarburant au regard de l'éligibilité au double comptage.

[25] Le suivi des biocarburants dans le cadre de la TGAP est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques :

- **en usine exercée : comptabilité matières biocarburants (annexe VI) et tableau récapitulatif des biocarburants incorporés en usine exercée (annexe VII) ;**
- **en EFS : comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (annexe VIII).**

Les nouveaux modèles de comptabilités matières (annexes VI, VII et VIII) entrent en vigueur à compter de la date de publication de la présente circulaire. Toutefois, afin de laisser aux opérateurs le temps d'adapter leurs outils de gestion, ceux-ci pourront continuer à établir leurs comptabilités matières sur la base des modèles figurant en annexe de la circulaire n° 15-016 du 25 mars 2015 (BOD n° 7058 du 26 mars 2015) dans un délai de **trois mois suivant la date de publication de la présente circulaire.**

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

[26] L'entrée de biocarburants, ou de carburants contenant des biocarburants, en entrepôt fiscal (UE ou EFS) donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse, en tant que de besoin, procéder à un contrôle des quantités et de l'espèce du produit.

Cette information peut être faite au coup par coup, ou prendre la forme d'un planning (hebdomadaire, mensuel, journalier) précisant l'heure prévue des livraisons. Le service peut autoriser par convention, le déchargement du moyen de transport à l'heure prévue, sauf s'il a informé l'opérateur de son intention d'effectuer le contrôle d'une livraison.

Le service peut, à son initiative, ou sur demande de l'opérateur, autoriser un opérateur à ne pas informer systématiquement le service de chaque réception, notamment en cas de flux de livraison important. Cette autorisation doit prendre la forme d'une décision écrite indiquant les motifs de cette dérogation.

A – Réception de biocarburants

[27] Les quantités de biocarburants à prendre en compte sont celles qui figurent sur les documents d'accompagnement des livraisons :

- DAE pour les livraisons intracommunautaires d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-éthanol (DAE alcool), de bio-méthanol et de bio-essence ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons intracommunautaires de bio-ETBE, de bio-TAEE de bio-MTBE, de bio-TAME⁸ ;
- DAE, DAA, DSP pour les livraisons nationales d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-méthanol, de bio-ETBE et de bio-essence ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-TAEE, de bio-MTBE et de bio-TAME⁹.
- DAE, DSA, DSAC pour les livraisons nationales de bio-éthanol (documents d'accompagnement alcool).

En cas de contrôle physique de la livraison par le service, les quantités prises en compte sont celles qui auront été déterminées par le service.

[28] Les volumes indiqués sur les documents d'accompagnement doivent être exprimés à 15°C pour tous les biocarburants à l'exception du bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20°C.

À défaut, ils sont convertis au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV.

[29] Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE), et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), un document de liaison (*annexe IX*) doit être joint à la livraison.

Ce document reprend les informations permettant de déterminer le volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP.

Pour les réceptions intracommunautaires, s'il n'y a pas de document de liaison, les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP, doivent être indiquées sur le document d'accompagnement ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document de liaison correspond au volume total réel de produit réceptionné, et non au seul volume de biocarburant pur.

Exemple : Pour une livraison d'ETBE de 12 156,24 hl dont le taux d'ETBE pur est de 98,7 % ce qui représente 11 998,21 hl d'ETBE pur, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 12 156,24 hl et non de 11 998,21 hl.

Le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP est calculé de la manière suivante :

1 – Le contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimé en hl est déterminé par le fournisseur du biocarburant.

2 – On calcule la teneur réelle en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % volume de la livraison = contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol / volume de la livraison x 100

3 – On calcule le volume de Bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME ramené au % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol = volume de la livraison / % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol x % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol

8 Ces produits ne sont pas repris à l'article 2 de la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 qui fixe la liste des produits énergétiques. Ils ne sont donc pas soumis à formalités de contrôle à la circulation dans les échanges intracommunautaires.

9 En l'absence de disposition réglementaire prévoyant un document d'accompagnement pour ces produits dans les échanges nationaux comme c'est le cas pour l'ETBE.

Exemple : Voir exemple repris en annexe IX

Volume de la livraison = 12 156,24 hl d'ETBE contenant 11 998,21 hl d'ETBE pur

Contenu en bio-éthanol = 5 328,15 hl

Teneur réelle en bio-éthanol de la livraison = $5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83 \%$

Volume de Bio-ETBE ramené à 47 % de contenu en bio-éthanol = $12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34 \text{ hl}$

Le volume du bio-ETBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP est de 11 336,34 hl

[29 bis] Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les documents justificatifs mentionnés au point [27], doivent également préciser que tout ou partie des biocarburants est éligible au double comptage, ainsi que les volumes éligibles au double comptage.

À défaut d'indication, les biocarburants seront considérés comme non éligibles au double comptage.

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire.

L'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[30] Afin de justifier des quantités de biocarburants contenues dans les carburants, le taux d'incorporation en biocarburant, ou les quantités de biocarburants incorporées dans les carburants, doit être mentionné :

- en case 17p et 17 r du document administratif électronique (DAE), lorsqu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire ;
- en case 31 du document administratif unique (DAU), lorsqu'il s'agit d'une importation ;
- ou sur tout autre document probant accompagnant les documents précités et s'y référant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

[31] Les documents probants (DAE, DAU, bons de livraisons, attestations d'incorporation¹⁰, attestations de mélange...) doivent contenir les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume à 15° C, la dénomination du biocarburant et sa position tarifaire, la teneur du carburant en biocarburant exprimée soit en volume, soit en pourcentage énergétique.

Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP doivent figurer sur un document de liaison (*annexe IX*), ou sur le document d'accompagnement, ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document est dans ce cas, le volume du biocarburant dérivé contenu dans les essences.

Exemple : Pour une livraison intracommunautaire de 150 000 hl d'essences contenant 15 000 hl d'ETBE à 42 % vol d'équivalent éthanol, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 15 000 hl.

Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29].

À défaut de contenir l'ensemble de ces indications, le document ne peut pas être considéré comme probant.

¹⁰ Ces documents établis par les établissements pétroliers communautaires qui procèdent à l'incorporation des biocarburants dans les carburants livrés pour justifier des quantités de biocarburants contenus dans les carburants, ne doivent pas être confondus avec les certificats d'incorporation qui sont établis lors de l'incorporation physique de biocarburants dans un EFS en France.

[32] Ces documents doivent également préciser si les biocarburants sont éligibles au double comptage, ainsi que les volumes éligibles au double comptage.

À défaut d'indication, les biocarburants seront considérés comme non éligibles au double comptage.

[33] Ces documents probants seront remis, pour visa, au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

Le visa du bureau de douane vaut certification du document justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Dès réception du produit, le service peut vérifier, en tant que de besoin, la quantité et l'espèce du biocarburant contenu dans les carburants.

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

[34] Pour les modalités de prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE des EFS, il convient de se référer à la circulaire n° 11-026 du 29 août 2011 (BOD n° 6906 du 31 août 2011).

Toutefois, il est précisé que le bio-éthanol, le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-méthanol, le bio-MTBE et le bio-TAME doivent être repris dans le compte « SUPERCARBURANT SP95-E5 et SP98 ».¹¹

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

[35] Les réceptions de bio-éthanol donnent lieu à des formalités spécifiques en application du code général des impôts. Ces formalités sont décrites dans la décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 (BOD n° 6654 du 23 décembre 2005) relative à la circulation et à la prise en compte des biocarburants en entrepôt fiscal. Cependant, certaines dispositions prenant en compte des évolutions réglementaires sont précisées ci-après :

1°) Statut des opérateurs au regard de la réglementation sur les alcools

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du droit de consommation sur les alcools en application de l'article 302 D du code général des impôts, les opérateurs doivent disposer du statut d'**utilisateur d'alcool (UT)**¹². **En EFS, il est admis que seul l'EA titulaire de l'EFS qui procède à l'incorporation du bio-éthanol dispose du statut d'UT.**

Pour pouvoir réceptionner de l'alcool éthylique non dénaturé en suspension de droits d'accises depuis un autre État membre de l'UE, les opérateurs qui figurent en tant que destinataire sur le DAE, doivent disposer du statut de **destinataire enregistré (DE) alcools**.

2°) Circulation de l'alcool éthylique

– Circulation nationale en exonération du droit de consommation sur les alcools, à destination d'un utilisateur d'alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) « alcools », ou de son équivalent commercial (DSAC).**

– Circulation intracommunautaire en suspension des droits d'accises, à destination d'un destinataire enregistré alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DAE (document d'accompagnement électronique) « alcools ».**

Les quantités d'alcool éthylique mentionnées sur ces documents sont exprimées à 20°C.

11 Note d'information aux fédérations professionnelles du 28 décembre 2015

12 Les demandes d'obtention du statut d'utilisateur d'alcool peuvent être formulées par la téléprocédure SOPRANO

3°) Tenue d'une comptabilité matière **UT « alcools »**

En tant qu'utilisateur d'alcool, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières spécifique conformément aux dispositions de l'article 302 D bis du CGI (voir annexe I du BOD n° 6654 du 23 décembre 2005).

Dans le cas où l'EA titulaire de l'EFS est le seul à détenir le statut d'UT, il tient une seule comptabilité matières pour toutes les réceptions de bio-éthanol.

Cette comptabilité matières fait apparaître :

- **en entrées** : les quantités d'éthanol reçues à 20°C mentionnées sur le DAE ou le DSA.
Les quantités à prendre en compte correspondent au volume effectif de la livraison (alcool éthylique + eau) et non au seul volume d'alcool pur.
Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20°C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20°C). Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 317,99 hl.
- **en sorties** : soit les quantités d'éthanol dénaturées par additivation de 1 % de supercarburant ou 3 % d'ETBE, soit les quantités incorporées directement aux produits pétroliers, exprimées à 20°C puis à 15°C après conversion au moyen des tables de conversion figurant en *annexe IV*.
En cas d'ajout de dénaturant, les quantités à inscrire en sorties exprimées à 20°C puis à 15°C correspondent au volume global de l'éthanol réceptionné (volume effectif = alcool éthylique + eau) et du dénaturant.
Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20°C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20°C) dénaturé par ajout de 1 % de supercarburant soit 3,18 hl. Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 321,17 hl à 20°C (317,99 + 3,18) et de 319,56 hl (321,17 x 0,995) à 15°C.

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

[36] Le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol pris en compte pour la minoration de la TGAP **dans la limite de 1 % en volume.**

Lorsqu'il s'agit de **bio-éthanol éligible au double comptage**, le **dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol éligible au double comptage** pris en compte pour la minoration de la TGAP **dans la limite de 1 % en volume.**

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

[37] L'incorporation en acquitté de biocarburants dans des carburants est interdite (article 8 de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes).

Toute incorporation physique de biocarburant dans un carburant doit donc s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (UE de raffinage) ou de stockage (EFS). Les biocarburants sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants. **La sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet de mélange, n'est pas autorisée.**

L'incorporation de biocarburant peut se faire en bac ou en ligne au fur et à mesure des sorties.

En EFS, l'incorporation complémentaire de biocarburants nécessite de connaître la teneur en biocarburants du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de biocarburant à ajouter de façon à respecter lors de la mise à la consommation des carburants, la teneur maximale en biocarburants fixée par les spécifications douanières et administratives.

Des demandes d'analyse auprès des laboratoires du Service Commun des Laboratoires (SCL) permettront aux services des douanes de vérifier, en tant que de besoin, la teneur réelle en biocarburants des produits stockés.

Attention: le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport.

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

1°) En usine exercée de raffinage

[38] Le suivi des incorporations est effectué au moyen de la comptabilité matières biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) qui reprend en sorties, de manière globalisée, les incorporations réalisées durant le mois.

2°) En entrepôt fiscal de stockage – le « certificat d'incorporation »

[39] En EFS, l'incorporation physique de biocarburant peut s'effectuer au bénéfice d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de lots de carburants au sein d'un même bac. Il est donc nécessaire de déterminer les quantités de biocarburants incorporées pour le compte de ces détenteurs. Seuls les détenteurs qui ont demandé l'incorporation de biocarburants pourront s'en prévaloir pour leurs lots de carburants. Les autres détenteurs de lots de carburants au sein de ce bac ne pourront pas, quant à eux, se prévaloir de l'incorporation de biocarburants pour minoration du taux de TGAP, même si les carburants qu'ils détiennent dans ce bac sont également additivés en biocarburants.

Le « certificat d'incorporation » (*annexe II*) matérialise l'incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un **certificat d'incorporation** délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant.

Ce certificat, émis de façon ponctuelle ou mensuelle, peut être établi :

- au moment de la réception des biocarburants dans l'entrepôt même si l'opération d'incorporation n'intervient que postérieurement à la date d'émission du certificat. Les biocarburants doivent être inscrits dans la comptabilité PSE de l'entrepositaire bénéficiaire du certificat ;
- au moment de l'incorporation physique des biocarburants ;
- en fin de mois notamment pour les incorporations de biocarburants en ligne en sortie des carburants.

Il n'y a pas lieu d'émettre de certificat d'incorporation lors de la réception de carburants contenant des biocarburants en suite d'importation ou de livraison intracommunautaire. Les quantités de biocarburant qui peuvent être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP, sont justifiées par les documents d'accompagnement ou tout document probant comme indiqué aux points [30] à [33] ci-dessus.

[40] S'agissant du bio-éthanol dénaturé, le volume indiqué sur le certificat d'incorporation devra correspondre au volume global du bio-éthanol et du dénaturant **dans la limite de 1 % (même si le taux d'incorporation du dénaturant est supérieur à 1 %)**.

L'ajout du dénaturant dans l'éthanol ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation puisqu'il n'y a pas incorporation à un carburant fossile.

[41] Ces certificats sont repris en entrée de la comptabilité matières justifiant la teneur en biocarburants des carburants exposée au V ci-après. L'opérateur ne peut se prévaloir des quantités de biocarburants réceptionnées dans l'EFS qu'une fois que le certificat d'incorporation est inscrit dans cette comptabilité matières.

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANTS CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

Il est rappelé que l'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[42] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc pas être physiquement identifiés par détenteur, et en fonction de leur teneur en biocarburants. C'est pourquoi, l'acquisition de biocarburants séjournant en EFS, ou à leur sortie, est purement comptable et non corrélée aux acquisitions de carburants.

Toute cession de biocarburants au cours de leur séjour en entrepôt fiscal de stockage, ainsi que toute cession sous régime fiscal suspensif de carburants réputés contenir des biocarburants en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage), ou au cours du séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage, donne lieu à l'émission, par le cédant, d'un « **certificat d'acquisition** » (*annexe II*) indiquant la nature et le volume de biocarburants cédé, ainsi que son éligibilité au double comptage. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. **Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission par l'opérateur.**

L'entrepôt agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée.

Le « **certificat d'acquisition** » n'étant pas lié à une mise à la consommation, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TGAP lors de l'établissement de la déclaration annuelle de TGAP sur les carburants. Il est uniquement destiné à être imputé dans les comptabilités matières de teneur en biocarburant tenues en EFS.

Un opérateur qui dispose de biocarburants dans un EFS à partir duquel il n'effectue pas de mise à la consommation de carburants, peut établir un certificat d'acquisition pour son propre compte pour l'utiliser sur un autre EFS à partir duquel il effectue des mises à la consommation de carburants. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du certificat sera identifié par son n° d'EA sur le second site.

Un opérateur peut également établir un certificat pour son propre compte lorsqu'il effectue, à partir d'un EFS, des mises à la consommation de carburants qui ne sont pas suffisantes pour couvrir la totalité des quantités de biocarburants dont il peut se prévaloir dans cet EFS.

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

[43] Toute mise à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal suspensif (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) de carburants **réputés** contenir des biocarburants donne lieu à l'émission d'un « **certificat de teneur en biocarburants** » (*annexe II bis*). Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement.

[44] Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, le certificat de teneur en biocarburant est émis par le titulaire de l'usine exercée.

Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de la raffinerie.

[45] Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'EFS, l'entrepôt agréé détenteur de stocks de carburants, émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburants pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers (ou « repreneur ») effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepôt.

Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de rattachement de l'EFS.

[46] Lorsque la mise à la consommation intervient immédiatement en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburants est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburants portées sur le document administratif électronique (DAE), le document administratif unique (DAU) ou tout autre document probant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

[47] En cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire sous couvert du statut de destinataire enregistré (DE) livraison directe, et lorsque le nombre de livraisons est important, le bureau de douane de centralisation de l'opérateur DE peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

[48] Il est admis que la mise à la consommation de lots de carburants réputés avoir une teneur en biocarburants nulle ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat.

[49] L'entrepôt agréé détermine librement la quantité de biocarburants réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

Pour les certificats de teneur relatifs au GNR, les quantités de carburants mises à la consommation devant figurer sur le certificat correspondent à **100 % des mises à la consommation de GNR** sous le CANA U173, et non aux seules quantités imposables à la TGAP (soit la moitié des mises à la consommation de GNR).

La teneur en biocarburants des carburants indiquée sur les certificats de teneur n'est pas censée correspondre à la teneur réelle en biocarburants des carburants mis à la consommation. **Toutefois, le taux d'incorporation exprimé en volume ne peut pas excéder 100 % des volumes de carburants mis à la consommation.**

Lorsque plusieurs certificats de teneur sont émis pour des biocarburants contenus dans le même carburant, les volumes de carburants mis à la consommation pourront être répartis de manière empirique entre les différents certificats (cas des EMHV, EMHA, EMHU et du bio-gazole incorporés dans le gazole). Le volume total des carburants repris sur les certificats ne devra pas excéder le volume de carburants mis à la consommation par l'opérateur au cours du mois.

*Exemple : un opérateur a mis à la consommation au cours du mois **m** 15 000 000 litres de gazole réputés contenir 800 000 litres d'EMHV, 200 000 litres d'EMHU et 50 000 litres d'EMHA.*

Il établira trois certificats de teneur sur lesquels il répartira les 15 000 000 litres de gazoles mis à la consommation. On pourra avoir par exemple :

– établissement d'un certificat de teneur pour 11 500 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 2 800 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 700 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

ou

– établissement d'un certificat de teneur pour 14 750 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 200 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 50 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

[50] Les carburants mis à la consommation doivent être conformes aux spécifications techniques en vigueur pour leur mise à la consommation sur le territoire national. Un contrôle de la teneur **réelle** en biocarburants peut être réalisé sur demande des services douaniers par un laboratoire du Service Commun des Laboratoires, afin de vérifier le respect du taux maximum d'incorporation physique des biocarburants dans les carburants mis à la consommation.

Le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport.

V – TENUE DES COMPTABILITES MATIERES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

[51] Le suivi des biocarburants durables pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la TGAP, depuis leur réception dans le premier entrepôt suspensif jusqu'à leur mise à la consommation dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques aux biocarburants dans le cadre de la TGAP carburants.

A – En usine exercée

1°) Comptabilité matières biocarburants en usine exercée

[52] Le titulaire de l'usine exercée tient quotidiennement une comptabilité matières spécifique aux biocarburants¹³ (*annexe VI*), qui retrace, pour chaque mois, les réceptions et les incorporations dans les carburants fossiles par type de biocarburant.

Toutefois, le titulaire de l'usine exercée peut tenir une seule comptabilité matières pour plusieurs types de biocarburants destinés à être incorporés dans un même carburant.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole et le GNR.

Cette comptabilité matières n'est pas spécifique à la TGAP carburants. Elle a pour but de suivre les stocks physiques de biocarburants en usine exercée.

Elle est arrêtée chaque mois, et transmise pour visa, en un seul exemplaire original, au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le 15^{ème} jour calendaire suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

[53] Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VI bis et VI ter : EMAG (exemple 1) et Bio-ETBE (exemple 2).

*** Dispositions générales :**

L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TGAP, sont durables.

Toutes les quantités sont exprimées en hl avec deux décimales et à 15°C.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les quantités doivent être clairement identifiées et différenciées des quantités du même biocarburant qui ne sont pas éligibles au double comptage.

¹³ Dans l'hypothèse où la raffinerie utiliserait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris dans cette comptabilité matière de manière différenciée.

*** Stock initial :**

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

*** Entrées :**

Les volumes de biocarburants inscrits en entrées sont ceux qui figurent sur les documents d'accompagnement ou les documents commerciaux accompagnant les biocarburants (sans freintes de transport).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, les volumes à faire figurer en entrée correspondent au volume de la livraison (tel que défini au point [29] ci-dessus). La mention de la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %, sera inscrite au regard des volumes. Les volumes sont ensuite ramenés au % vol. de référence d'équivalent éthanol ou méthanol (*exemple : 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol pour l'ETBE*). Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio-MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29].

*** Sorties :**

Les volumes de biocarburants inscrits en sorties correspondent à la somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants.

Pour le bio-éthanol, le dénaturant est comptabilisé dans les volumes d'éthanol incorporés, quelle que soit la quantité de dénaturant incorporée.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol à indiquer est la même que celle du total des entrées.

*** Stock final :**

Le stock final en fin de mois correspond à la différence entre le total des entrées et le total des sorties.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol à indiquer est la même que celle des totaux des entrées et des sorties.

2°) Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

[54] La comptabilité matières biocarburants en UE visée au point [52] permet de suivre les biocarburants uniquement jusqu'à leur incorporation dans les carburants fossiles.

Il est nécessaire de connaître la destination des biocarburants une fois qu'ils ont été incorporés dans les carburants. En effet, seules les quantités de biocarburants contenues dans les quantités de carburants mis à la consommation peuvent être prises en compte pour la minoration de la TGAP.

À cet effet, le titulaire de l'usine exercée établit un « **tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination** » (*annexe VII*). Ce tableau est servi chaque mois, par biocarburant, au regard des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants et de la comptabilité matières des biocarburants. Il est rappelé que la répartition des volumes de biocarburants entre les certificats de teneur en biocarburants, et les certificats d'acquisition, est laissée à l'appréciation du titulaire de l'UE. Un exemple de tableau récapitulatif figure en annexe VII bis.

Il est transmis en un seul exemplaire original, pour visa au bureau de douane de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières de biocarburants.

[55] Sauf ségrégation physique des volumes de carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement, toute sortie physique autre que les mises à la consommation pour un usage carburant, ou les expéditions sous transit national, est réputée contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. L'opérateur ne peut donc en aucun cas se prévaloir de ces

volumes de biocarburants lors des mises à la consommation ou expéditions sous transit national. Il lui incombe de déterminer la quantité de biocarburants contenue dans les carburants faisant l'objet d'exportation, d'expédition ou d'avitaillement, ou mis à la consommation pour un usage autre que carburant imposable à la TGAP, en appliquant le rapport susmentionné aux volumes de carburant ayant fait l'objet de ces sorties. La quantité de biocarburant ainsi déterminée vient en déduction de la quantité de biocarburant incorporée durant le mois, et seule la quantité de biocarburant résultant de cette soustraction est répartie sur les différents certificats émis.

Cette règle s'applique également aux superéthanol, supercarburants, gazoles ou GNR contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

[56] Si le taux d'incorporation réel du dénaturant dans le bio-éthanol est supérieur à 1 %, les quantités de dénaturant incorporées au-delà de 1 % devront être reprises en colonne (c) de l'annexe VII comme volume de biocarburant ne pouvant pas être pris en compte pour la minoration de la TGAP.

B – En entrepôt fiscal de stockage

[57] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de carburants en EFS tient une « **comptabilité matières mensuelle de teneur en biocarburants durables** » (*annexe VIII*) qui permet de tracer les quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP. Le suivi des stocks physiques de biocarburants est assuré par la comptabilité matières PSE.

Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

1°) Dispositions générales :

[58] Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85 ou gazole routier (y compris le gazole B30), GNR) et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole.

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et du SP95-E10.

[59] Un opérateur est autorisé à ne pas tenir de comptabilité matières dans les entrepôts où il stocke des carburants, à condition qu'il en informe, par courrier, le bureau de douane de rattachement de l'établissement. Dans ce cas, l'opérateur ne peut ni se prévaloir d'incorporation de biocarburants dans cet entrepôt, ni établir de certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers. Il lui est également impossible de prétendre au bénéfice des certificats d'acquisition ou de tout autre document probant justifiant la teneur en biocarburant des carburants stockés dans cet entrepôt. L'opérateur peut à tout moment revenir sur les termes de son courrier, en vue de tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants. Il doit, dans ce cas, en informer le bureau de douane compétent au moins un mois avant le dépôt de la première comptabilité matières.

[60] Cette comptabilité matières peut être tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage sur procuration de l'entrepositaire agréé, mais, en tout état de cause, sa présentation au service des douanes engage la seule responsabilité de l'entrepositaire agréé.

Dans tous les cas, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de communiquer aux entrepositaires agréés détenteurs de stocks de carburants dans son EFS, les éléments nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières spécifique aux biocarburants.

Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas, elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais, à toute réquisition du service des douanes.

[61] La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise en un seul exemplaire original au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (certificats d'acquisition, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificats d'acquisition).

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

2°) Modalités de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburants

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VIII bis : EMAG (exemple 1) et bio-éthanol (exemple 2).

[62] L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TGAP, sont durables.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales et à 15°C.

Cette comptabilité ne peut en aucun cas être négative.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les quantités de biocarburant éligibles au double comptage doivent être clairement identifiées et différenciées des quantités du même biocarburant qui ne sont pas éligibles au double comptage.

** Stock initial :*

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

** Entrées :*

Tous les volumes de biocarburants repris en entrées doivent être justifiés à l'appui de documents probants. Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAA, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, de la fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP). Ces documents doivent être tenus à disposition du service des douanes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramenés au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol (*exemple : 47 % vol ; d'équivalent bio-éthanol pour l'ETBE*). Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29]

** Sorties :*

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS (repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

S'agissant des mises à la consommation, il convient d'indiquer en colonne (e), les sorties pour mise à la consommation de carburants imposables à la TGAP, que ceux-ci contiennent physiquement, ou non des biocarburants (carburants « biofree »).

Pour le GNR, il convient d'indiquer en colonne (e) **100 % des mises à la consommation de GNR** sous le CANA U173, et non les seules quantités imposables à la TGAP (soit la moitié des mises à la consommation de GNR).

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours du mois (colonne (e)) ne correspondent pas, dans tous les cas, aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS, pour la déclaration de mise à la consommation de la dernière décade du trimestre lorsqu'il y a régularisation fiscale. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

[63] Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol, du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs et les mises à la consommation pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburants. Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, et les mises à la consommation pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburants.

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

[64] Les documents justifiant des quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP sont transmis pour visa au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

A – En usine exercée

[65] La comptabilité matières de biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de la raffinerie **au plus tard le 15^{ème} jour calendaire** suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Cette comptabilité est accompagnée de tous les certificats de teneur et d'acquisition émis durant le mois, ainsi que du tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés (*annexe VII*).

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières, les certificats et le tableau récapitulatif et remet **les originaux visés à l'opérateur**.

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur. Le respect de ce délai permet la transmission par l'opérateur des originaux des certificats d'acquisition visés par le service des douanes à leurs bénéficiaires, pour que ces certificats puissent être présentés à l'appui des comptabilités matières en EFS dans les délais prévus au point [66].

B – En entrepôt fiscal de stockage

[66] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **au plus tard le 27^{ème} jour calendaire** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat**, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes.

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris sur les certificats d'acquisition présentés en entrée de la comptabilité matières, et **remet les originaux visés à l'opérateur**.

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur.

Si un opérateur n'est pas en mesure de produire l'original du certificat d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat à l'appui de sa comptabilité matières, il est admis à titre exceptionnel, qu'il produise dans un premier temps une copie de ce document visé.

Dans ce cas, le service n'apposera son visa sur les comptabilités matières et les certificats que lorsqu'il sera en possession des originaux des certificats d'acquisition visés.